



FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)

APPEL À INITIATIVES 2025 – Pays de la Loire « Formations pour les bénévoles » (appelé FDVA 1)

La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) anime et coordonne le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) en s'appuyant sur une commission régionale consultative. Celle-ci est composée de personnes qualifiées du monde associatif, de représentants des collectivités régionale et départementales, et des services de l'État. Elle rend notamment un avis sur la note d'orientations régionales du FDVA ainsi que sur les financements proposés pour les demandes déposées.

Cet appel à initiatives régionales vient préciser :

- les conditions d'éligibilité au FDVA 1 « Formations pour les bénévoles » ;
- les priorités et critères d'appréciation des dossiers déposés ;
- les modalités de financement ;
- la procédure de constitution du dossier de demande.

Le portail régional de formation des bénévoles porté par le Mouvement Associatif des Pays de la Loire et soutenu par l'Etat permet la valorisation des formations de bénévoles associatifs.

Ce portail est accessible à tous les bénévoles de la région :

<https://formations-benevoles-paysdelaloire.org/>

Les associations bénéficiaires du FDVA 1 en 2024 et 2025 sont invitées à alimenter ce portail régional.



A NOTER :

La qualité de votre dossier constitue un élément d'appréciation important de votre demande de subvention. Tous les champs libres du dossier doivent ainsi être complétés.

Chaque association devra déposer **un seul et unique dossier** :

- soit une demande annuelle,
- soit une demande pluriannuelle. *Dans ce dernier cas, nous vous incitons fortement à prendre contact avec le délégué départemental de votre territoire (contacts page 7) en amont du dépôt de votre dossier.*

Si votre association prévoit de réaliser plusieurs projets de formations, ceux-ci devront impérativement être présentés dans le même dossier.

Enfin, pour qu'une demande de financement 2025 soit étudiée, les associations ayant obtenu une subvention FDVA pour un projet en 2024 (ou un report de subvention sur 2024) devront obligatoirement compléter un bilan quantitatif et qualitatif des actions financées (compte-rendu financier à compléter sur *LeCompteAsso*).

1 – Qui peut déposer une demande de subvention ?



ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Sont éligibles au FDVA 1 les associations :

- de loi 1901,
- ayant leur siège dans la région des Pays de la Loire, ou un établissement secondaire dans la région (dans ce cas, l'établissement doit avoir un numéro de SIRET et un compte bancaire propres, ainsi qu'une délégation de pouvoirs) ;
- déclarées au répertoire national des associations (RNA) et à jour de leurs obligations déclaratives (RNA et INSEE) ;
- qui satisfont les critères suivants :
 - ont un objet d'intérêt général ;
 - ont un mode de fonctionnement démocratique (réunions régulières et renouvellement des instances) ;
 - ont des règles de gestion garantissant la transparence financière ;
 - respectent les principes du contrat d'engagement républicain.



ASSOCIATIONS NON ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles au FDVA 1 :

- Les **associations sportives** (associations agréées dans le domaine des activités physiques et sportives qui relèvent du code du sport) ;
- Les associations **de moins d'un an d'existence** (nécessité de pouvoir présenter a minima un rapport d'activités et des états financiers approuvés en assemblée générale) ;
- Les associations considérées comme **nationales** (par leurs statuts) ;
- Les associations qui seraient identifiées comme « **para-administratives** », ne disposant pas d'une réelle autonomie de gestion (création à l'initiative des pouvoirs publics, gouvernance dépendante de représentants de collectivités, financements provenant majoritairement de subventions) ;
- Les associations **culturelles** ;
- Les associations représentant un **parti politique** ;
- Les associations **défendant et/ou représentant un secteur professionnel** (ex. : syndicats régis par le code du travail) ;
- Les associations **défendant essentiellement les intérêts particuliers** d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

2 – Quelles demandes peuvent être déposées ?

Objectif général du FDVA 1 :

Permettre aux **bénévoles associatifs** d'acquérir des compétences nouvelles, de les développer et de les mettre au service de l'association, afin d'améliorer sa gestion et son fonctionnement, et ainsi de favoriser son développement.

Le FDVA 1 « Formations pour les bénévoles » **comporte deux sous-dispositifs** (non cumulables) :

- FDVA 1 **annuel** ;
- FDVA 1 **pluriannuel**. *Nous vous recommandons de prendre contact avec le délégué à la vie associative de votre territoire si vous souhaitez déposer une demande pluriannuelle (contacts page 7).*

Il s'agit donc de choisir l'un OU l'autre : les associations ne peuvent pas déposer 2 demandes.

Pour les associations qui bénéficient déjà d'une convention triennale en cours :

Si des circonstances particulières le justifient et nécessitent de modifier le montant financier accordé et prévu pour 2025, elles devront prendre contact au plus vite avec le délégué à la vie associative de son territoire.

FDVA 1 - concernant toutes les demandes : annuelles et pluriannuelles

 DEMANDES NON ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions de formation portant sur deux ou plusieurs régions : elles ont vocation à répondre à l'appel à projets national porté par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) - https://associations.gouv.fr/FDVA.html ; • Les actions de formation organisées hors des Pays de la Loire ou à l'étranger ; • Les formations liées au commerce et à l'industrie, qui bénéficient aux individus membres de l'association ; • Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale), parce qu'elles ne constituent pas en elles-mêmes des formations ; • Les actions d'information sur le projet associatif, qu'il s'agisse d'activités relevant du fonctionnement courant de l'association, d'exposés, de colloques, d'universités d'été, de journées de réflexion sur le projet associatif... L'objet du FDVA est avant tout de soutenir l'acquisition, par la formation, de compétences par les bénévoles ; • Les formations qui bénéficient à un individu, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1...) ; • La formation de personnes salariées ou bénéficiaires d'un contrat d'engagement éducatif ou de volontariat (ex. en service civique). Toutefois, ces différents statuts peuvent participer à une action de formation mais en nombre restreint et marginal, en notant que seuls les bénévoles seront pris en compte dans le nombre de bénéficiaires déclarés. <p>Les formations dont le montant total d'aides publiques sollicitées (incluant la demande auprès du FDVA) dépasse 80% du budget total présenté dans la demande ne sont pas éligibles. La part financée par l'association, soit au minimum 20% du coût total du projet faisant l'objet de la demande de subvention, peut comprendre la valorisation des temps de bénévolat et les autres contributions en nature.</p>
 DEMANDES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets de formation présentés doivent être à l'initiative de l'association, qui en est également l'organisatrice ; • Les projets de formation auront un caractère local, départemental, interdépartemental ou régional ; • Les formations doivent être collectives, bénéficier à l'association et être orientées vers le développement et la montée en compétences des bénévoles (description des besoins, objectifs, déroulé, modalités d'évaluation). Elles peuvent être mutualisées, y compris avec d'autres associations (adhérentes ou non de l'association porteuse de la demande) ; • Tous les modes de formation collective sont éligibles, et notamment les formations en présentiel, distanciel, format mixte, immersion in situ, échanges entre pairs et partage d'expériences. La demande de subvention devra décrire les modalités pédagogiques de formation permettant de garantir la transmission de savoirs nouveaux ; • Le public des formations doit être bénévole (bénévoles élus dirigeants, et/ou bénévoles réguliers, et/ou nouveaux bénévoles) • Chaque formation devra viser entre 12 (minimum) et 25 bénévoles (maximum), <u>sauf</u> si le nombre total de bénévoles dans l'association organisatrice ne le permet pas ; • Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être de préférence gratuites pour ceux-ci, et en aucun cas ne peuvent dépasser 10 euros par jour. Le cas échéant, une prise en charge par les bénévoles des prestations accessoires à la formation est possible, telles que les repas, nuitées et déplacements.



PRIORITÉS
EN
PAYS DE
LA LOIRE

1 – Publics prioritaires

- Les **bénévoles élus dirigeants** sont prioritairement visés, puis les **bénévoles réguliers**, et enfin les **nouveaux bénévoles** ;
- Les bénévoles résidant en zones de la **politique de la ville** (QPV – Quartiers prioritaires) et en zones de **revitalisation rurale** (ZRR – nouvellement France Ruralités Revitalisation) ;
- Les **associations ayant 2 équivalents temps plein travaillés (ETPT) au maximum** (pour la définition d'ETPT, voir la FAQ FDVA en ligne). Dans le cas d'une mutualisation d'actions de formation (par exemple portée par une tête de réseau), les actions visant comme bénéficiaires les associations ayant 2 ETPT maximum seront privilégiées.

2 – Thématiques de formation prioritaires

- Les formations qui favorisent **l'accès aux responsabilités associatives et à la gouvernance pour toutes et tous** (jeunes, femmes, diversité, inclusion), par exemple pour mieux prendre en compte les évolutions dans le fonctionnement associatif, soutenir la conduite du changement et le renouvellement des gouvernances ;
- Les formations qui permettent de diffuser la **culture numérique** au sein du fonctionnement associatif, et les **usages d'outils numériques** ;
- Les formations qui contribuent à une meilleure **prise en compte des enjeux de transition, notamment écologique** (sobriété énergétique, transformation des pratiques pour réduire son impact environnemental...), et de **prévention des violences** (dont les violences sexistes et sexuelles, le harcèlement, la gestion des relations conflictuelles).

3 – Types de formation prioritaires

- Les **formations mutualisées** (mises en œuvre par une association, au bénéfice de ses propres bénévoles mais également de bénévoles d'associations de son territoire) ;
- Pour les formations présentées à l'échelle régionale, elles devront avoir **une envergure et un impact réellement régionaux**. C'est-à-dire que leurs lieux de réalisation devront concerner **prioritairement les cinq départements de la région**. S'il n'y a qu'un seul lieu de réalisation de l'action de formation (ex. formation à distance ou action de formation unique), pour que celle-ci puisse être retenue au plan régional, le public bénéficiaire de l'action devra être issu au moins à 50% de départements différents de celui du lieu d'accueil de la formation ;
- Les actions de formation qui feraient le **lien avec un projet innovant** soutenu dans le cadre du FDVA 2 « Financement de nouveaux projets » antérieurement ou présenté en parallèle.

FDVA 1 – Pour les demandes annuelles



DEMANDES ELIGIBLES



FINANCEMENTS

1 – Types de formation éligibles

- **Les formations spécifiques** : action de formation liée à l'objet de l'association
ex. formation spécifique à l'écoute active, destinée aux bénévoles d'une association chargée de/ayant pour objet l'accompagnement des personnes en détresse.
- **Les formations techniques** : action de formation liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association, a priori transposable dans d'autres associations
ex. fonction employeur, comptabilité, gestion RH, informatique, juridique...
- **Les formations de partage d'expériences** : lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances et qu'elles sont nécessaires dans le parcours du bénévole. Un déroulé prévisionnel présentant le contenu détaillé de la journée de formation (prérequis pour les participants ciblés, modalités d'évaluation explicitement détaillées...) sera obligatoirement joint à la demande de subvention.

2 - Durée des formations et période de réalisation

- Formations spécifique liée à l'objet de l'association, et formation technique :
de une demi-journée, à 5 jours
- Formations de partage d'expériences : **une journée** (maximum)

A NOTER : une journée de formation est égale à 6 heures.

Attention, un dossier de demande de subvention devra comporter au minimum une action de formation de 6 heures, qui peut être fractionnée en plusieurs séquences.

Les actions de formation présentées doivent se dérouler **entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025**.

Toutefois, à titre dérogatoire et sous réserve d'en informer en amont la DRAJES par courriel à ce.vieasso-drajes@ac-nantes.fr en précisant les raisons du report, l'action de formation peut voir son déroulement prolongé jusqu'à la fin du mois de février 2026.

Dans tous les cas, si l'association souhaite demander un soutien au titre du FDVA 1 en 2026, elle devra fournir son compte-rendu financier d'action lors du dépôt de son dossier 2026.

3 - Organisation des actions de formation

- **Une action de formation peut comporter plusieurs sessions identiques** (une session = un même programme de formation reproduit dans différents lieux ou à des dates différentes, et s'adressant à des bénévoles distincts). La multiplicité des sessions doit être crédible au regard des capacités de l'association à les mener à bien.
- Si une action de formation destinée au même groupe de bénévoles comprend plusieurs phases (parcours de formation progressif par exemple), elle sera considérée comme **une seule session, constituée elle-même de plusieurs modules** (module = sous-partie de session qui se caractérise par une thématique particulière et une durée spécifique).
- L'association peut découper une formation en plusieurs séquences courtes pour tenir compte des contraintes des bénévoles (ex. 3 fois 2 heures, en soirée...).

Les actions retenues feront l'objet d'une **aide forfaitaire comprise dans une fourchette de 500 à 700 euros par journée** complète.

En cas de soutien financier, la subvention attribuée tiendra compte du budget de l'action et de la justification des moyens nécessaires à sa réalisation.

L'aide apportée pourra être modulée par l'État à l'intérieur de cette fourchette.

FDVA 1 – Pour les demandes pluriannuelles



DEMANDES ELIGIBLES



FINANCEMENTS

<p>1 - Types de formations éligibles</p> <p>La demande doit présenter <u>un ou des plans de formations prévisionnels sur 3 ans</u>. Au maximum, la demande présentera un plan de formation pour chacun des publics bénévoles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bénévoles élus dirigeants ; • bénévoles réguliers ; • nouveaux bénévoles. <p>Chaque plan de formation présenté (3 maximum) doit être structuré par type de public de bénévoles visé. Seront indiqués les objectifs de formation qui seront poursuivis sur les 3 années pour ce public donné.</p> <p>Il convient d'établir autant de fiches « Projet » que de plans de formation par publics, soit entre 1 et 3 fiches « Projet » maximum (1 fiche projet pour chaque cible de bénévoles).</p> <p>Nous vous incitons fortement, en amont du dépôt de votre dossier FDVA 1 pluriannuel, à prendre contact avec votre délégué à la vie associative.</p> <p>2 - Période de réalisation</p> <p>Les actions de formation présentées doivent se dérouler entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.</p>	<p>Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, le soutien est déterminé au regard notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la qualité du plan de formation présenté, • du coût de l'action prévisionnelle, • du détail et des précisions apportés à la demande • des objectifs décrits. <p>Dans le cas d'un avis favorable, une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) sera signée entre l'administration et l'association pour 3 années.</p> <p>Dans le cadre d'une CPO, un compte-rendu financier sera à présenter chaque année.</p>
--	---

Informations importantes :

Tout dossier incomplet expose au risque d'être jugé irrecevable par le service instructeur concerné. Il est donc primordial d'être le plus précis et complet possible dans votre dossier de demande de subvention et de l'accompagner de l'ensemble des pièces obligatoires mentionnées.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Des choix pourront être opérés entre les dossiers soumis à l'avis de la Commission régionale consultative. Si une association présente plusieurs demandes, il est ainsi impératif lors de du dépôt de cette demande d'établir un ordre de priorité entre les actions proposées.

Nous vous invitons vivement à contacter le délégué à la vie associative de votre échelon territorial en amont du dépôt d'une demande pluriannuelle pour échanger sur les objectifs visés par ce sous-dispositif notamment.

3 – Quel calendrier pour déposer sa demande et connaître la décision ?

Dates	
Mercredi 15 janvier 2025, à midi	Lancement et ouverture du dépôt des demandes, <i>via LeCompteAsso</i>
Mercredi 12 mars 2025, à 12h00 (midi)	Date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention
Mercredi 4 juin 2025	Date (prévisionnelle) de publication des décisions
Entre juin et août 2025	Notification et versement des subventions aux associations soutenues

4 – Où trouver des informations ?



– Ressources (tutoriels, documents et réseau Guid'Asso)

Pour créer votre profil sur « [Le Compte Asso](#) » et effectuer toutes les démarches en ligne, vous pouvez visionner les **tutoriels** vidéos nationaux accessibles sur la page : www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html

Retrouver et consulter également tous les **documents utiles** pour compléter votre demande FDVA sur : <https://www.ac-nantes.fr/fonds-pour-le-developpement-de-la-vie-associative-122615>



Et n'hésitez pas à prendre contact avec votre point d'appui **Guid'Asso** de proximité, à retrouver sur la cartographie des structures labellisées ici : <https://guidasso-pdll.gogocarto.fr/>



– Contacts (services instructeurs du FDVA)

<p>PdIL</p>	<p>Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)</p> <p>ce.vieasso-draj@ac-nantes.fr</p> <p>Samuel RIGAUDEAU – Délégué régional à la vie associative (suivi pédagogique) Tél : 06 13 90 25 95</p> <p>Bénédicte JOURNE (suivi administratif FDVA 1) Tél : 02 51 81 68 54</p>	<p>44</p>	<p>Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Loire Atlantique</p> <p>ddva44@ac-nantes.fr</p> <p>Olivier GUILLON (suivi pédagogique) Tél : 06 01 92 95 78</p> <p>Marie LAMPERIERE (suivi administratif) Tél : 02 51 81 68 77</p>
<p>49</p>	<p>Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) du Maine et Loire</p> <p>sdjes49-fdva2@ac-nantes.fr</p> <p>Benoît BESSE – Délégué départemental à la vie associative (suivi pédagogique) Tél : 02 41 72 47 51 benoit.besse@ac-nantes.fr</p> <p>Ghislaine GAINARD (suivi administratif) Tél : 02 41 72 47 39 ghislaine.gainard@ac-nantes.fr</p>	<p>53</p>	<p>Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Mayenne</p> <p>associations53@ac-nantes.fr</p> <p>Julien OUVRARD – Délégué départemental à la vie associative (suivi pédagogique) Tél : 02 43 59 92 90 julien.ouvrard@ac-nantes.fr</p> <p>Yoan DEVILLERS (suivi administratif) Tél : 02 43 59 92 83 yoan.devillers@ac-nantes.fr</p>
<p>72</p>	<p>Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Sarthe</p> <p>fdva72@ac-nantes.fr</p> <p>Benoît DORÉ – Délégué départemental à la vie associative (suivi pédagogique) Tél : 02 43 61 76 74</p> <p>Jocelyne LECOMTE (suivi administratif) Tél : 02 43 61 76 76</p> <p>Corinne EDET (suivi administratif) Tél : 02 43 61 76 78</p>	<p>85</p>	<p>Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Vendée</p> <p>sdjes85.ddva@ac-nantes.fr</p> <p>Émilie PROVOST - Déléguée départementale à la vie associative (suivi pédagogique) Tél : 02 53 88 25 32</p> <p>Laëtitia BERNEGOUE (suivi administratif) Tél : 02.53.88.25.40</p>

5 – N'ai-je rien oublié ?

ÉTAPE	CHECK LISTE
Lisez bien la note d'orientation	<input type="checkbox"/> Regardez et vérifiez les conditions d'éligibilité et les critères pour voir si votre demande a des chances de pouvoir être retenue
Rassemblez toutes vos informations	<input type="checkbox"/> Nom exact de l'association, tel que déclaré en préfecture <input type="checkbox"/> N° SIRET (14 chiffres) <input type="checkbox"/> N° SIREN (9 premiers chiffres du SIRET) <input type="checkbox"/> N° RNA (W suivi de 9 chiffres) <input type="checkbox"/> L'intégralité de vos documents en format .pdf
Vérifiez la concordance de vos informations 	Votre déclaration au répertoire national des associations (RNA) auprès du greffe des associations est la principale des formalités. Elle doit être à jour ! Vos informations SIRET et votre RIB, nom et adresse mentionnées, doivent être strictement identiques à celles déclarées auprès du greffe (RNA), sans quoi la subvention ne pourra pas vous être versée , même si vous recevez un avis favorable. <input type="checkbox"/> Faites le nécessaire sans attendre si vous constatez une différence même minime entre vos déclarations auprès du RNA, de l'INSEE (SIRET) et de votre banque, en prenant appui sur les informations déclarées au RNA. <input type="checkbox"/> Si vous avez changé d'adresse ou de nom auprès du RNA, informez sans tarder l'INSEE et votre banque pour vous assurer d'avoir des informations cohérentes entre elles.
Créez ou actualisez votre compte sur Le Compte Asso	<input type="checkbox"/> Allez sur https://lecompteasso.associations.gouv.fr/ <input type="checkbox"/> Si création : créez et validez votre profil puis ajoutez votre association à votre profil <input type="checkbox"/> Si actualisation : vérifiez et complétez les informations administratives puis mettez à jour vos documents (rapport d'activité, comptes annuels approuvés...)
Saisissez votre demande de subvention et présentez de la manière la plus complète possible l'objet de celle-ci	<input type="checkbox"/> Recherchez le type de subvention à l'aide des champs de recherche proposés, et sélectionnez la subvention dans la liste : <ul style="list-style-type: none"> • 44 – Loire-Atlantique : code 493 • 49 – Maine et Loire : code 495 • 53 - Mayenne : code 496 • 72 - Sarthe : code 497 • 85 - Vendée : code 498 • Uniquement pour les demandes régionales ou interdépartementales : code 4 <input type="checkbox"/> Complétez tous les champs demandés <input type="checkbox"/> Territoire(s) de réalisation : précisez le(s) lieu(x) exact(s) <input type="checkbox"/> Description du projet et Budget de l'action : <ul style="list-style-type: none"> • Renseignez autant de « descriptions des projets » que d'actions ou projets présentés (en cliquant sur le bouton « + ») • Renseignez autant de budgets que d'actions présentées (1 budget par action) et présentez précisément les autres aides publiques <input type="checkbox"/> Complétez impérativement le budget prévisionnel global de l'association pour l'année en cours, en intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics , dont celle qui fait l'objet de la demande FDVA
Transmettez votre demande au service instructeur	<input type="checkbox"/> Cochez les cases correspondantes <input type="checkbox"/> Allez jusqu'au bout de la démarche afin de confirmer que vous transmettez le dossier de demande de subvention au service instructeur <input type="checkbox"/> Sauvegardez le dossier en format .pdf
Transmettez votre bilan si vous avez reçu une subvention en 2024	<input type="checkbox"/> Les bilans et comptes-rendus financiers justifiant la subvention obtenue l'année précédente doivent être complétés et transmis sur <i>Le Compte Asso</i> , au moment du dépôt de la nouvelle demande, constituant une pièce obligatoire de votre dossier
Joignez vos justificatifs	<input type="checkbox"/> Téléversez vos pièces en format .pdf (rapport d'activité, comptes annuels, pouvoir, RIB...) sur votre espace <i>Le Compte Asso</i>
Suivez votre demande	Connectez-vous à votre profil pour prendre connaissance de l'avancement du traitement de votre demande. Les notifications et arrêtés d'attribution y seront transmis par les services de l'État.